

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

**DOCUMENT "A"**

**LA DÉCISION DU MINISTRE  
CONDITIONS D'AGRÉMENT  
le 30 juillet 2013  
Numéro du dossier: 4561-3-1289**

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
  3. Le promoteur doit établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 4 février 2011), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent document jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
  4. Un plan de gestion environnementale (PGE) doit être élaboré pour le projet. Le PGE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) avant le début du projet. Ce plan doit comprendre, sans toutefois s'y limiter :
    - un plan de protection de l'environnement (PPE) pour le site, un lien entre les mesures d'atténuation et les lieux, des plans de surveillance (conformité et surveillance des effets sur l'environnement);
    - des plans d'urgence pour les phases de déboisement, de construction, d'exploitation et d'entretien du projet;
    - des plans d'urgence pour les espèces en péril et pour les questions de conservation (p. ex. : tortue des bois);

- un plan de lutte détaillé contre l'érosion et les sédiments décrivant, notamment, la fréquence de surveillance (expliquer par exemple, le sens de « routine »);
  - un ou des plans d'intervention en cas d'urgence environnementale (qui doivent comprendre des dispositions pour la notification immédiate du MEGL, du ministère de la Santé et de tout utilisateur d'eau situé en amont si des urgences environnementales surviennent, des détails sur le matériel d'intervention approprié à utiliser sur le site en cas de fuite, etc.);
  - les meilleures pratiques pour le ravitaillement en carburant et l'entretien du matériel.
5. Toutes les prochaines étapes potentielles du projet doivent être présentées au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, aux fins d'examen et ne peuvent être entamées qu'une fois l'approbation accordée.
  6. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Si d'autres renseignements doivent être obtenus, il faut communiquer avec le gestionnaire du programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MELG au 506-444-5149.
  7. Les limites de la zone tampon de 30 m de tous les lots adjacents au tributaire du ruisseau Fox doivent être clairement indiquées, et le promoteur doit informer tous les propriétaires fonciers éventuels de ces lots de la législation protégeant les cours d'eau et les terres humides, et leur parler des zones tampons. De plus amples renseignements se trouvent aux adresses suivantes : <http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/C-6.1.pdf> (*Loi sur l'assainissement de l'eau du Nouveau-Brunswick*) et <http://laws.gnb.ca/fr/showfulldoc/cr/90-80//20120501> (*Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*).
  8. Il faut fournir au bureau régional de Moncton, ainsi qu'au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, un calendrier de construction hebdomadaire comprenant les heures quotidiennes consacrées aux travaux et un rapport d'étape hebdomadaire. Tous les exemplaires du premier calendrier de construction doivent être présentés au moins quatorze (14) jours civils avant le début des travaux de construction.
  9. Le promoteur doit s'assurer que le PPE et les plans d'intervention en cas d'urgence, qui prennent en considération les risques d'accidents et de défaillance et qui tiennent compte des conditions propres au site, sont préparés et sont conservés sur place durant les phases de construction et d'exploitation du projet, et que tous les entrepreneurs et employés sont au fait des exigences qu'ils renferment.
  10. Le promoteur doit être au fait de la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles* et de la protection contre la responsabilité qu'elle offre aux agriculteurs qui exercent des pratiques agricoles admises. Le promoteur doit informer les propriétaires fonciers de cette *Loi*. De plus amples renseignements sur cette non-responsabilité de nuisance se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.gnb.ca/0173/responsabilite.pdf>.
  11. Si la réalisation du projet a des effets sur les puits avoisinants, le promoteur devra assainir les puits touchés ou, au besoin, les remplacer. Le promoteur devra aussi fournir aux résidents touchés une autre source d'approvisionnement en eau jusqu'à ce que l'eau soit

de nouveau de bonne qualité et présente en quantité suffisante ou que le puits soit remplacé.

12. Le promoteur devra informer tous les propriétaires éventuels de la nécessité possible d'un traitement de l'eau afin qu'ils soient au courant du problème de qualité de l'eau et puissent tenir compte des dépenses qu'entraîneraient un traitement.
13. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC), au 506-453-3014, pour d'autres directives.
14. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel approprié d'intervention en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation. Tous les lieux où se produit un déversement ou un rejet doivent être rapidement circonscrits et nettoyés, et l'incident doit être signalé au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).